

BGer 8C_389/2025 vom 4. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_389_2025

FR: TF 8C_389/2025 du 4 août 2025

IT: TF 8C_389/2025 del 4 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à ces exigences, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6). Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement juridique sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause, ce qu'il appartient au recourant de démontrer de manière claire et circonstanciée (ATF 137 II 353 consid. 6.1; 136 II 101 consid. 3).

E. 3

Après avoir relevé que le recourant ne contestait pas avoir remis ses recherches d'emploi du mois de juin 2024 tardivement, la cour cantonale a retenu que celui-ci ne pouvait pas se prévaloir d'un empêchement non fautif d'agir. Outre qu'une opération de maintenance sur la plateforme Job-room à la fin juin 2024, au moment même où il avait tenté d'envoyer ses recherches d'emploi, n'était pas établie, le recourant n'avait pas fait preuve de la réactivité qu'on était en droit d'attendre de lui. En effet, à cette date, il lui était encore possible de transmettre ses recherches d'emploi à temps par courriel, par courrier ou en déposant sa liste en mains propres à l'Office régional de placement (ORP). Le recourant ne pouvait pas se plaindre d'un manque d'information à cet égard, puisque ce n'était pas la première fois qu'il était inscrit au chômage. Enfin, ses allégations, selon lesquelles le conseiller en placement lui aurait indiqué que la plateforme Job-room était le seul moyen par lequel soumettre le formulaire à l'ORP, n'étaient pas étayées. Cela étant, la cour cantonale a jugé que la sanction était justifiée dans son principe et que l'intimée avait pris en considération l'ensemble des circonstances pour en fixer la quotité. En l'occurrence, dans son écriture, le recourant se borne à répéter les mêmes arguments qu'il a fait valoir devant la cour cantonale et auxquels celle-ci a répondu de manière exhaustive. Ce faisant, il ne démontre pas, conformément aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , en quoi la cour cantonale aurait constaté les faits pertinents de façon manifestement inexacte, ni en quoi elle aurait violé le droit. Partant, le

recours doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.